

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2409_145 du 9 septembre 2024)

CONSEIL MUNICIPAL du 18 octobre 2024

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
RES240912_539	30/09/24	Conclusion d'une convention de prestation de service pour la gestion des biodéchets
	Prestataire	AABRAYSIE DEVELOPPEMENT 174 rue Jean Zay- 45 800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	11 230 € TTC
DRE240913_540	23/09/24	Achat de concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Annie WASYLEK
	Montant	287,00 € TTC
DRE240916_541	23/09/24	Prestation de reliure de registres d'actes administratifs
	Prestataire	RELIURE DORURE RESTAURATION – M. François FERRIERE - 9 rue Pothier - 45000 ORLEANS
	Montant	744.00€ TTC
DRE240916_542	30/09/24	Avenant n°03 - modification de travaux - lot n°01 VRD/construction du groupe scolaire les Parrières
	Prestataire	EUROVIA CENTRE LOIRE rue du onze octobre 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
	Montant	plus-value de 19 837.58 € TTC
DRE240916_543	30/09/24	Avenant n°03 - modification de travaux - lot n°05 COUVERTURE ACIER ETANCHEITE/construction du groupe scolaire les Parrières
	Prestataire	GROUPEMENT EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES-CENTRE LOIRE ZI DU BOIS GUESLIN – 28630 MIGNIERES SMAC 9 rue Emile LECOMPTE 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
	Montant	moins-value de 5 773.04 € TTC
DRE240917_544	23/09/24	Formation PRAP IBC 25 ET 26/09/2024
	Prestataire	SPI FORMATION - Christophe MARCHAND - 4

		rue de L'Isle - 41190 HERBAULT
	Montant	1250.00€ TTC
DRE240917_545	23/09/24	Analyse des pratiques professionnelles - Multi-accueil 2024-2025
	Prestataire	Anne-Claire BROSSET - A COEUR BIENVEILLANT - 61 Allée Pierre Gilles De Gennes - 45160 OLIVET
	Montant	1560.00€ TTC
DRE240917_546	30/09/24	BAFD Perfectionnement - 28/10 au 02/11/2024
	Prestataire	AROEVEN - ACADEMIE ORLEANS TOURS - 4 Rue Marcel Proust - 45000 ORLEANS
	Montant	420.00€ TTC
ELU240920_547	30/09/24	Renouvellement adhésion association AFCDRP Maires pour la paix France
	Prestataire	AFCDRP - Hôtel de Ville, Pl. du 11 Novembre, 92240 Malakoff
	Montant	1 021,00 €
DRE240924_548	30/09/24	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Christine BELHOUT
	Montant	110,00 € TTC
DEL240924_549	30/09/24	Convention de prestation - exposition Salle des fêtes du 2 au 5 octobre FMRJC - Culture
	Prestataire	FMRJC DU CENTRE - 78, Rue du Faubourg Saint-Jean 45000 ORLEANS
	Montant	1633€
DRE240926_550	30/09/24	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Sandy MANARANCHE
	Montant	268,00 € TTC
DRE240926_551	30/09/24	Achat de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Nora VUANDA-NZOLA née MASLOUH
	Montant	268,00 € TTC

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER -- reçues du 01/09/2024 au 27/09/2024

n° dossier	Date dépôt	Adresse de la propriété	Parcelles cadastrales	Superficie	Situation	Prix de vente	Décision
@ IA 045 302 25 00113	06/09/24	131, rue des Frênes	AX 94	appt	bâti	120 000 €	Non préempté 12/09/24
IA 045 302 24 00114	09/09/24	131, rue des Frênes	AX 94	appt	bâti	145 000 €	Non préempté 17/09/24
@ IA 045 302 24 00115	11/09/24	2625 Ancienne route de Chartres	AX 168	737 m ²	bâti	150 000 €	Non préempté 19/09/24
@ IA 045 302 24 00116	13/09/24	159 rue de Pimelin	BT 752	717 m ²	bâti	324 000 €	Non préempté 19/09/24
@ IA 045 302 24 00117	17/09/24	45 rue des Mésanges	BS 114	265 m ²	bâti	145 000 €	Non préempté 19/09/24
@ IA 045 302 24 00118	17/09/24	45 rue des Mésanges	BS 114	265 m ²	bâti	145 000 €	Non préempté 19/09/24
@ IA 045 302 24 00119	24/09/24	762 rue des Sablonnières	BN 265 -- 553 -- 556	697 m ²	bâti	92 000 €	Non préempté 19/09/24
@ IA 045 302 24 00120	24/09/24	22 allée Louise Michel	AM 75	649 m ²	bâti	246 000 €	
IA 045 302 24 00121	24/09/24	28 rue de la Fontaine	AX 79	295 m ²	bâti	182 000 €	

PROJET

PROJET

DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 - EXERCICE 2024 - BUDGET VILLE

DIRECTION DES FINANCES

N° 1

L'exécution du budget principal nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 2 octobre 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2024 :

PROJET

Recettes de fonctionnement		2024		
		Montant Prévu (BP+DM1+DM2)	Montant DM3	Total budgété
Chapitre				
002	- RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	8 927 781,85	0,00	8 927 781,85
013	- ATTENUATIONS DE CHARGES	649 910,00	-885,00	649 025,00
70	- PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIV	4 201 085,00	300,00	4 201 385,00
73	- IMPOTS ET TAXES	9 029 700,00	0,00	9 029 700,00
731	- FISCALITE LOCALES	15 166 485,00	0,00	15 166 485,00
74	- DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	4 444 832,00	2 000,00	4 446 832,00
75	- AUTRES PRODUITS DE GESTION	467 957,00	15 000,00	482 957,00
76	- PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00
77	- PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	0,00
78	- REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	11 550,00	0,00	11 550,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	247 884,00	0,00	247 884,00
Total		42 899 300,85	16 415,00	42 915 715,85

Recettes d'investissement		2024		
		Montant Prévu	Montant DM3	Total budgété
Chapitre				
001	- SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEM	4 490 641,84	0,00	4 490 641,84
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	530 000,00	142 767,00	672 767,00
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 015 809,00	0,00	1 015 809,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES	264 330,00	0,00	264 330,00
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	730 391,00	1 630,00	732 021,00
024	- PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	23 666,00	0,00	23 666,00
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 191 631,00	0,00	1 191 631,00
021	- VIREMENT DE SECTION FONCTION.	11 113 644,00	-10 117,00	11 103 527,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	190 232,92	3 870,00	194 102,92
Total		19 550 345,76	138 150,00	19 688 495,76

Dépenses de fonctionnement		2024	
		Montant Prévu	Montant DM: Total budgété
Chapitre			
002	- RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00
011	- CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 472 085,00	-18 200,00
012	- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	21 384 915,00	2 115,00
014	- ATTENUATION DE PRODUITS	121 700,00	4 272,00
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION	2 388 323,05	38 345,00
66	- CHARGES FINANCIERES	357 000,00	0,00
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 886,80	0,00
68	- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	87 000,00	0,00
023	- VIREMENT A LA SECT. D'INV.	11 113 644,00	-10 117,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 191 631,00	0,00
Total		30 841 909,85	16 415,00

Dépenses d'investissement		2024	
		Montant Prévu	Montant DM: Total budgété
Chapitre			
001	- SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVEST	0,00	0,00
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	41 000,00	0,00
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES	1 703 875,96	165,00
20	- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	75 740,77	36 160,00
204	- SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	726 900,00	0,00
21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	644 049,26	71 335,00
23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	9 301 096,70	24 000,00
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	0,00	2 620,00
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	247 884,00	0,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	190 232,92	3 870,00
Total		12 492 662,69	138 150,00

12 626 942,69

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2024 - FOYER
GEORGES BRASSENS**

DIRECTION DES FINANCES

N° 2

L'exécution du budget Foyer Georges Brassens nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 2 octobre 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2024 :

PROJET

Recettes de fonctionnement		2024		
Chapitre	Montant du BP	Montant DM2	Total budgété	
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	272 587,20	0,00	272 587,20	
017 - PRODUITS DE LA TARIFICATION	500 000,00	0,00	500 000,00	
018 - AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	447 255,00	0,00	447 255,00	
019 - PRODUITS FINANCIERS ET NON ENCAISSES	3 023,00	0,00	3 023,00	
Total	1 222 865,20	0,00	1 222 865,20	

Dépenses de fonctionnement		2024		
Chapitre	Montant du BP	Montant DM2	Total budgété	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	406 150,00	-7 500,00	398 650,00	
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	407 205,00	0,00	407 205,00	
016 - DEPENSES DE STRUCTURE	409 510,20	7 500,00	417 010,20	
Total	1 222 865,20	0,00	1 222 865,20	

Recettes d'investissement		2024		
Chapitre	Montant du BP+ Reports	Montant DM2	Total budgété	
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	0,00	0,00	0,00	
10 - APPORTS, DOTATION	61 549,60	0,00	61 549,60	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	
16 - EMPRUNTS ET DETTES	18 400,00	60 000,00	78 400,00	
28 - AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS	254 180,00	0,00	254 180,00	
Total	334 129,60	60 000,00	394 129,60	

Dépenses d'investissement		2024		
Chapitre	Montant du BP+ Reports	Montant DM2	Total budgété	
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	11 865,18	0,00	11 865,18	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 023,00	0,00	3 023,00	
16 - EMPRUNTS ET DETTES	211 000,00	0,00	211 000,00	
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00	0,00	
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	43 551,98	0,00	43 551,98	
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	64 689,44	60 000,00	124 689,44	
Total	334 129,60	60 000,00	394 129,60	

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SARAN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 3

La police municipale de Saran s'inscrit à la fois dans le cadre légal des missions qui lui sont dévolues, et dans une doctrine locale d'emploi privilégiant l'écoute et le service aux usagers, dans le cadre d'une mission préventive de proximité.

En application de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique sur les services de police et l'information des élus en matière de délinquance, plusieurs dispositions prévoient une meilleure information du Maire en matière de sécurité :

- à la demande du Maire, une intervention du Préfet ou de son représentant une fois par an en conseil municipal, sans débat à l'issue, pour une information sur les questions de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- à la demande du Maire, une information par le Procureur concernant le suivi des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur la commune, les suites judiciaires données aux infractions constatées par les agents de police municipale, ainsi que les jugements et appels interjetés en application du second alinéa de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation à intervenir sur la totalité du territoire de la commune pour leurs missions respectives.

Pour la complémentarité opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, la conclusion d'une convention de coordination est requise en présence d'au moins trois agents de police municipale, pouvant intervenir entre 23 heures et 6 heures du matin, et dotés d'armes.

La convention de coordination, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Elle matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Pour l'application de la convention, les forces désignées sous le vocable "forces de sécurité de l'État" sont celles de la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent, en l'occurrence le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

La convention est basée sur le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune de Saran fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la lutte contre les atteintes à l'intégrité physique ;
- la prévention de la délinquance des mineurs en général ainsi que la responsabilisation des parents ;
- l'amélioration de la sécurité routière ;
- la lutte contre les trafics de stupéfiants.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État pour les années 2024-2027.

**CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

Madame la préfète du Loiret

Monsieur le maire de la ville de Saran,

et

Madame la procureure de la république près le tribunal judiciaire d'Orléans,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 01/10/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de police nationale d'Orléans.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire fait notamment apparaître les orientations de sécurité publique suivantes:

- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la lutte contre les atteintes à l'intégrité physique ;
- la prévention de la délinquance des mineurs en général ainsi que la responsabilisation des parents ;
- l'amélioration de la sécurité routière ;
- la lutte contre les trafics de stupéfiants.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : Lutter contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique

Renforcer la présence des forces de l'ordre (Polices nationale et municipale) en journée et de nuit avec des opérations concertées régulières.

Objectif n° 2 : Lutter contre les atteintes à l'intégrité physique

Présence de la police municipale sur l'ensemble de la commune (patrouilles portées en véhicule et VTT ainsi qu'en pédestres en journée et la nuit de manière aléatoire).

Objectif n° 3 : Prévenir la délinquance des mineurs en responsabilisant les parents

Développer et renforcer les dispositifs d'accompagnement à la parentalité (rappel à l'ordre, conseil des droits et devoirs des familles avec l'ensemble des partenaires, PN, PM, bailleurs, mairie, ...).

Objectif n° 4 : Renforcer l'implication dans la lutte contre l'insécurité routière

Développer la prévention et la répression contre les infractions à la sécurité routière (stationnement, vitesse, rodéos, sortie des écoles, runs...). Organiser des opérations de contrôle routier de façon régulière avec participation de la police nationale.

Objectif n° 5 : Lutter contre les trafics de stupéfiants.

Maintenir les missions d'ilotage de la police municipale, avec une présence au quotidien et des prises de contact auprès des protagonistes. Maintenir les interventions de la police nationale dans le cadre de ses prérogatives répressives.

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1^{er}

La police municipale de Saran met en œuvre une action générale de préservation de la tranquillité publique prenant généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle elle est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, voiture, vélo, motocyclette).

Dans le prolongement de cette mission, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à les relever.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État et du code de procédure pénale, les

policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer la surveillance du patrimoine communal, pendant les heures ouvrables et dans le cadre d'astreintes des agents en dehors de heures ouvrables.
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants :
 - collège : Montjoie
 - groupes scolaires : Bourg, Sablonnières, Chêne Maillard, Parrières (ouverture septembre 2025)
 - école maternelle : Marcel Pagnol (fermeture septembre 2025)
- Assurer également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire,
- Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
centre bourg le mercredi matin et le samedi matin
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, à travers l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (liste non exhaustive), notamment la célébration des fêtes du 08 mai, 14 juillet, 11 novembre, fête de la Jeunesse, théâtre sur l'herbe, fêtes des quartiers, etc..
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
Dans le cas de convention intercommunale, la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Loiret en sera informée préalablement.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement sur le ressort de la commune et de ses extraterritorialités évoquées supra.
Ainsi en application des articles L. 325-2 et suivants du code de la route, les agents de la police municipale peuvent procéder, selon les situations constatées prévoyant ces mesures, à des immobilisations de véhicules sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale, et à des opérations d'enlèvement de véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ses fonctions.
La police municipale assure l'intégralité de la procédure administrative consécutive à ces mesures.

Les informations utiles à l'exercice de cette mission lui sont communiquées, à sa demande, par le Centre d'Information et de Commandement de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Loiret selon les modalités prévues à l'article 13.

L'enlèvement des véhicules sur le domaine privé est assuré par la police nationale.

- Sans exclusivité, la police municipale de Saran assure la surveillance de l'ensemble des secteurs du territoire communal.
- La police municipale peut assurer de façon aléatoire et ponctuelle suivant le besoin, une mission déterminée sur la commune avec un décalage de ses horaires de vacation. Elle communique au C.I.C et au bureau d'ordre et d'emploi du service départemental de sécurité publique ses horaires de vacation décalés et l'informe du numéro de téléphone où ses agents pourront être joints.
- La police municipale pour renforcer la synergie en matière de sécurité routière, assure des contrôles de vitesse et des opérations de contrôles routiers sur sa commune dans le cadre de ses compétences.
- Capture des animaux errants et /ou dangereux. Dans le cadre de ses attributions, la police municipale intervient pour la capture d'animaux errants et/ou dangereux pendant sa période de présence sur la commune. En dehors des horaires de travail de la police municipale de Saran, le C.I.C avise la mairie de Saran au 02 38 80 34 00 afin d'aviser la permanence de la police municipale.
- Les ivresses publiques et manifestes : la police municipale peut mettre en œuvre des procédures d'ivresse publique et manifeste dans les limites territoriales de la commune. Conformément à l'article L3341-1 du code de la santé publique (modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021) les agents de la police municipale conduisent, aux frais de celles-ci, les personnes trouvées en état d'ivresse publique manifeste à l'hôpital ou devant le médecin pour un examen médical préalable (réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci), puis, si leur état de santé ne s'y oppose pas, les transportent au commissariat central d'Orléans pour leur placement en cellule de dégrisement. Parallèlement, conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, l'OPJ territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en IPM.
- Concernant la découverte de personne décédée dans un lieu privé, en l'absence de membre de la famille présent sur place.
Après constatations faites de l'absence de tout élément suspect par les effectifs d'un équipage de la police nationale et avis préalable à l'OPJ pour information :
 - la police municipale est chargée de la garde des lieux en attente de l'arrivée du médecin, puis des services funéraires, lorsque le médecin intervenant, préalablement requis par l'autorité municipale, n'émet aucun obstacle médico-légal.
 - Pour l'examen médical et la délivrance du certificat de décès, le médecin sera requis par la voie d'une réquisition administrative du maire (en visant les articles R.4127-76 du Code de la santé publique et L2223-42 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales)
 - Les services funéraires seront également requis par la mairie avec la délivrance d'une réquisition de même type.En cas de refus du ou des médecins requis de se déplacer, la mairie avisera sans délai la préfecture de cette carence aux fins de possibilité d'obtention d'une réquisition préfectorale.

- Le bureau de la police municipale est situé à la Mairie de Saran – place de la Liberté : 7h30-20h00 du lundi au vendredi ; 8h30-12h00 le samedi ; horaires adaptables en période estivale (période variable)

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATION

Article 4

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Article 5

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Certaines réunions ou prises de contact pourront être organisées ponctuellement en fonction également de l'activité dans les locaux de la mairie ou de la police nationale. Par ailleurs, hormis un contact téléphonique régulier, le responsable de la division nord ou son adjoint et le chef de la police municipale se rencontrent autant que de besoin, suivant l'activité de la commune pour échanger les informations judiciaires ou toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public.

Article 6

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux. De manière générale, il informe de tout changement d'ordre opérationnel nécessitant d'être porté à la connaissance du responsable des forces de sécurité de l'état.

Les agents de police municipale ayant accompli les obligations de formation, en application de l'article 511-19 du Code de la Sécurité Intérieure, sont autorisés par arrêté préfectoral à utiliser :

1- Des armes de catégorie B (1° et 8°)

Arme de poing chamberée pour le calibre 9x19 (9 mm luger) avec emploi exclusif de munitions de service à projectiles expansifs ;
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance supérieure à 100 ml.

2- Des armes de catégorie D (a et b du 2°)

Matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques ou tonfas télescopiques ;
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100ml.

Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles de ce même code régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

Dans le cadre des transports d'individus au commissariat, les agents de police municipale qui seraient armés, peuvent le demeurer, même en dehors des limites de leur commune d'affectation sur le trajet aller et retour.

Par ailleurs, lors des déplacements à l'Hôtel de Police d'Orléans pour le dépôt de documents administratifs tels que des rapports ou pour participer à une réunion, les agents de police municipale qui seraient armés, peuvent le demeurer, même en dehors des limites de leur commune d'affectation sur le trajet aller et retour.

Article 7

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant peuvent être liées à : opérations de sécurité routière coordonnées sur des axes accidentogènes, opérations de police lorsque les circonstances l'exigent dans des quartiers/secteurs bien identifiés.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est informé de toute action exceptionnelle ou programmée que le maire décide d'engager, dans le cadre de ses pouvoirs de police, et notamment en matière de circulation, de stationnement, de salubrité et d'occupation du domaine public.

CHAPITRE III – MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 8

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action complémentaires. L'activité conjuguée des services s'inscrit donc dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par l'intermédiaire du C.I.C. selon les modalités définies dans l'article 11.

Article 10

Dans le cadre de leurs missions de lutte contre l'insécurité routière, la gestion des troubles et infractions de proximité, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale qui appréhendent l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent. Lorsque cet officier de police judiciaire ordonne aux policiers municipaux de lui présenter ce contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. Ils établissent un rapport à son intention relatant les circonstances de l'infraction.

Les agents de la police municipale relèvent l'identité du contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions dont la loi et les règlements leur autorisent la verbalisation. Si ce dernier refuse ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent. Lorsque cet officier de police judiciaire ordonne aux policiers municipaux de lui présenter ce contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai.

Les rapports rédigés par les agents de la police municipale, dans le cadre de leur habilitation judiciaire, contiennent obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom, prénom(s) et qualité du rédacteur,
- Cadre de l'intervention (requête d'un particulier, réquisition de la Police Nationale, mission de surveillance de la voie publique, îlotage, etc),
- Nom, prénom(s) et qualité des autres agents participant à l'intervention,
- Description précise des faits constatés et du déroulement de l'arrestation lorsqu'elle a lieu (notamment en cas de recours à la force, d'usage d'armes et de menottes),
- Modalités mises en œuvre pour rendre compte immédiatement à un officier de police judiciaire territorialement compétent et instructions reçues,
- Modalités de remise de la personne appréhendée à un officier de police judiciaire,
- Date de rédaction du rapport,
- Signature

Les rapports et procès-verbaux des agents de la police municipale sont transmis à la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Loiret à l'occasion de la mise à

disposition d'un individu interpellé ou par la voie du courrier dans les autres cas. Ils sont également transmis au Procureur de la République et au Maire de Saran.

Les procès-verbaux constatant une contravention relative au code de la Route ou le non-respect d'un arrêté municipal sont transmis au secrétariat de l'Officier du Ministère Public d'Orléans.

Article 11

Les communications entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale au Centre d'Information et de Commandement (C.I.C). Il sera fait usage des numéros mentionnés dans l'annexe « Article 13 » ci-après. Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels en temps réels, et dans les meilleurs délais.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe le centre d'information et de commandement des forces de sécurité de l'État.

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- le SNPC (système national des permis de conduire) ;
- le SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- le FOVeS ; -(Fichier des Objets et des Véhicules Signalés)
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- le SI Fourrières ;

Rappels :

1 - Dispositions du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 (modifiant les articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route) et de l'instruction NOR INTA1835557J du 03 janvier 2019 :

Depuis le 01^{er} juillet 2019, les agents de police municipale peuvent, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater

et après désignation et habilitation individuelle par le préfet de département, accéder directement à certaines données du SNPC et du SIV comme suit :

- SNPC : consultation des informations contenues dans le relevé d'information restreint (N° de dossier, état civil du titulaire du PC, état de validité du PC (la ou les causes d'invalidité), les catégories du PC, les titre de conduite) ;
- SIV : consultation des informations sur le titulaire et sur le locataire du véhicule si location de longue durée ;

Les agents de police municipale peuvent toujours être rendus destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la police nationale territorialement compétents (articles R.225-5 (II) et du R.330-3 (I) du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

2- Dispositions de l'ordonnance n°2020-773 et du décret n°2020-775 du 24 juin 2020 (avec l'arrêté du 04 novembre 2020 modifié par arrêté du 22 janvier 2021) relatifs aux fourrières automobiles :

Depuis le 01^{er} avril 2021 est déployé sur l'ensemble du territoire national, le système d'information national des fourrières (ou SI Fourrières) qui consiste en un outil de gestion des procédures des véhicules mis en fourrières. Le SI Fourrières (SIF) est obligatoire pour le traitement des procédures pour lesquelles l'État est autorité de fourrière et facultatif pour celles gérées par les collectivités territoriales qui peuvent adhérer volontairement et gratuitement au dispositif. Ainsi, les polices municipales ne peuvent accéder et alimenter le SIF que si leur autorité a choisi de souscrire au système. Comme précédemment, les polices municipales géreront les véhicules qu'elles ont placés en fourrières.

3- Dans le cadre de leurs attributions légales les policiers municipaux sont ou peuvent être, à l'initiative des agents des forces de sécurité de l'État, rendus destinataires de données contenues dans :

- le FPR (fichier des personnes recherchées – pour la recherche des personnes disparues – les agents de police municipale sont destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret modifié n° 2010-569 du 28 mai 2010.
- les traitements de diffusion de l'information opérationnelle (pour la recherche des personnes disparues et des véhicules volés – les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret n° 2014-187 du 20 février 2014.

La police municipale formule ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Par mesure de sécurité et afin de permettre au C.I.C. de la D.I.P.N du Loiret d'identifier formellement les demandeurs lors d'interrogations sur le contenu des fichiers autorisés, la police municipale communique au C.I.C. les noms, prénoms et matricules des agents en fonction de son service. Cette liste est régulièrement mise à jour lors des départs et nouvelles affectations des agents.

Les modalités pratiques (adresse mail et numéro de téléphone) font l'objet d'une fiche

technique remis aux responsables des forces de police municipale et des forces de sécurité de l'État (annexe « article 13 »).

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14

Le préfet du Loiret et le maire de Saran conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 15

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

— la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation conformément aux instructions et prescriptions nationales d'utilisation du matériel ACROPOL en vigueur lors du prêt.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet.

— la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise;

— la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à lutter contre les vols dans les commerces, entreprises ou domiciles, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

— la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur

le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire ainsi que l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Maintenir et renforcer les moyens humains et matériels en fonction de l'évolution de la population.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre permet la possibilité d'organiser des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Les produits stupéfiants (dont conduite à tenir lors de la découverte de produits stupéfiants)
- Conservation des traces et indices
- Compte rendu à l'Officier de police Judiciaire – règles de procédure
- Code de la route le permis de conduire et les faux documents
- Découverte de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Loiret

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 18

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Orléans, le

Madame la Préfète du Loiret

Monsieur le Maire de Saran

Madame la Procureure de la République

PROJET

ÉVALUATION DES CONVENTIONS DE COORDINATION

NOTA : pour une question de lisibilité, le présent document est rédigé pour l'évaluation des conventions passées entre les forces de sécurité de l'État et les polices municipales. Ce document demeure néanmoins transposable pour les EPCI signataires de conventions de coordination : il conviendra, dans cette situation, de lire "président de l'EPCI" en lieu et place de "maire" et "police intercommunale" en lieu et place de "police municipale".

I/ Contexte

Le maire et le préfet (ou leurs représentants), sur initiative du maire, réalisent une évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination. Cette évaluation sert également de base à une démarche plus globale, départementalisée, qui vise à mieux appréhender les évolutions dans le temps de la coproduction de sécurité en fonction des objectifs généraux et particuliers assignés.

Il est important que les partenaires puissent évaluer si leurs actions, individuelles et/ou conjuguées, parviennent à modifier les tendances observées pour les thèmes retenus, dans l'état des lieux, comme des enjeux locaux.

II/ Méthode

Le questionnaire ci-après proposé doit permettre de mener l'entretien annuel entre le maire et le préfet (ou leurs représentants).

Certains éléments (partie 1 à titre principal) doivent être renseignés par la mairie, en lien avec les forces de sécurité de l'État, avant la rencontre entre le maire et le préfet (ou leurs représentants). Le questionnaire n'est qu'un fil conducteur et ne doit pas empêcher que des sujets particuliers au territoire ne soient évoqués.

L'évaluation doit prendre en compte de façon objective les carences du partenariat et les volets qui fonctionnent bien et qu'il est nécessaire de mettre en valeur.
Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales

Nom de la commune :

**PARTIE 1 : A RENSEIGNER AVANT LA RENCONTRE ANNUELLE
ENTRE LE MAIRE ET LE PRÉFET**

1.1 - De quelle zone de sécurité dépendez-vous ?

Zone police / Zone gendarmerie

1.2 - Quelle est la date d'échéance de la convention de coordination ?

.....

1.3 - Avez-vous rencontré des problèmes lors de l'élaboration de la convention en cours ?

Lors de la réalisation du diagnostic local de sécurité : oui / non

Lors de la signature de la convention : oui / non

1.4 - Quels sont les thèmes que le maire a expressément souhaité voir étudiés dans le diagnostic local de sécurité ?

.....

.....

.....

1.5 - Ces thèmes ont-ils été repris dans la stratégie partenariale de sécurité ?

- Oui
- Non
- Partiellement

1.6 - A partir des indicateurs d'évaluation définis pour chacune des actions mentionnées dans la convention de coordination, indiquer votre appréciation de l'atteinte de chaque objectif général retenu :

(se reporter au tableau ANNEXE n° 1)

1.7 - Quels sont les différents dispositifs de prévention de la délinquance que vous avez mis en place sur votre territoire :

.....

.....

.....

.....

1.8 - Pouvez-vous apporter quelques points d'évaluation sur l'efficacité de ces dispositifs de prévention de la délinquance :

.....

.....

**PARTIE 2 : A RENSEIGNER LORS DE LA RENCONTRE ANNUELLE
ENTRE LE MAIRE ET LE PRÉFET**

2.1 - Existe-t-il une véritable complémentarité entre l'action des forces de sécurité de l'État et l'action de la police municipale ?

Oui / Non

2.2 - Quels sont les points du partenariat opérationnel qui mériteraient d'être améliorés ou créés ?

.....
.....
.....

2.3 - Les informations nécessaires pour coordonner la politique locale de prévention de la délinquance sont-elles transmises au maire ?

Oui / Non

Dans la négative, quelles sont les informations qui ne sont pas transmises et pourront-elles l'être dans l'avenir ?

.....
.....
.....

2.4 - Quels sont les thématiques les plus fréquentes pour lesquelles les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sont conduites à travailler en partenariat ?

.....
.....
.....

Pour ces thématiques les plus fréquentes, quels sont les points qui mériteraient d'être améliorés dans le travail partenarial ?

.....
.....
.....

2.5 – La fréquence des échanges entre forces de sécurité de l'État et polices municipales est-elle suffisante ?

Oui / Non

La Fréquence des échanges entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale (ou le maire) est-elle satisfaisante ?

Oui / Non

Quels sont les points d'amélioration (fréquence, modalités, contenu...) des échanges entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale et entre leurs responsables respectifs ?

.....
.....
.....
.....

2.6 - Au titre de l'année écoulée, combien d'opérations conjointes ont été réalisées ? Ces opérations se sont-elles déroulées correctement ? Estimez-vous que ces opérations ont contribué à l'amélioration de la sécurité sur le territoire ?

.....
.....
.....
.....

2.7 - La commune dispose-t-elle de moyens ou de dispositifs particuliers (ex : réseau radio, vidéoprotection sur la voie publique, centre de supervision urbain...) ? Estimez-vous que ces moyens ou dispositifs particuliers sont correctement mobilisés dans le cadre de la convention de coordination ?

.....
.....
.....
.....

PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ÉCHANGES

3.1 - Quels sont les points les plus efficaces du partenariat ?

.....
.....
.....
.....

3.2 - Quels sont les points du partenariat qui doivent être améliorés ?

.....
.....
.....
.....

3.3 - L'analyse municipale de l'atteinte des objectifs retenus dans la convention de coordination (Cf. tableau annexe 1 renseigné par le maire) est-elle partagée ?

.....
.....
.....
.....

3.4 - Sur l'année écoulée, pensez-vous qu'il y a eu une évolution positive :

- du sentiment d'insécurité : *oui / non*
- des thématiques retenues comme objectifs du partenariat : *oui / non*
- dans les domaines où la collaboration est essentielle (ex cambriolage ...) : *oui / non*

Commentaires :

3.5 - Quelles préconisations ou modifications des éléments de partenariat souhaitez-vous proposer lors de la prochaine révision de la convention de coordination :

.....
.....
.....
.....

3.6 - Observations ou commentaires divers :

.....
.....
.....
.....

PROJET

Annexe 1, question 1.6 :

Objectif n° 1 :
Action n°1 :
Action n°2 :
Action n°3 :
Appréciation générale sur l'atteinte de l'objectif :

Objectif n° 2 :
Action n°1 :
Action n°2 :
Action n°3 :
Appréciation générale sur l'atteinte de l'objectif :

Objectif n° 3 :
Action n°1 :
Action n°2 :
Action n°3 :
Appréciation générale sur l'atteinte de l'objectif :

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES CONCERNANT LA DÉMOGRAPHIE MÉDICALE SUR LE TERRITOIRE D'ORLÉANS MÉTROPOLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 4

La Région Centre Val de Loire est l'une des régions les moins bien dotées en termes de démographie médicale et les statistiques actualisées de population et de démographie médicale au niveau du département du Loiret révèlent une désertification très marquée, qui concerne de la même façon la métropole d'Orléans.

Conformément aux compétences facultatives énoncées dans les statuts et à travers la charte de bonnes pratiques, Orléans Métropole s'engage à assurer la coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé sur l'ensemble des 22 communes.

La présente charte souligne qu'en termes de démographie médicale, les collectivités locales ont un rôle à jouer mais a aussi pour vocation d'affirmer qu'elles ne peuvent se substituer à l'Etat, dont il est attendu en urgence des nouvelles mesures pour favoriser la présence de professionnels de santé partout sur le territoire national, notamment dans le cadre législatif et réglementaire.

Face à cette situation, les Maires de la métropole d'Orléans mettent tout en œuvre pour répondre au mieux aux besoins de leurs concitoyens. Depuis plusieurs années, ils sont ainsi les premiers à développer des solutions pragmatiques pour faciliter l'installation de médecins de façon pérenne : prêts de logement, aides à l'installation, participation aux frais de déplacement, soutien aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, création de centres de santé, aide à la formation d'étudiants en médecine, etc...

Cependant, cette volonté des maires de répondre aux attentes de nos concitoyens, peut générer des situations de concurrence au sein d'un même territoire, plutôt que de rechercher la complémentarité des dispositifs et la coopération entre communes.

Dans ce contexte, les élus d'Orléans Métropole, conscients du défi à relever, s'inscrivent dans une démarche de solidarité, sous la forme d'une charte de bonnes pratiques.

Cette charte de bonnes pratiques se concrétise par l'engagement de chacun des signataires autour de deux grands objectifs, pour permettre aux habitants de notre territoire de disposer de services publics essentiels :

- Esprit de solidarité au sein de la Métropole.
- Objectif de non-concurrence entre les communes de la Métropole.

La charte se traduit notamment par le renoncement des communes à démarcher des professionnels de santé déjà présents sur le territoire métropolitain, et dans l'hypothèse où l'un d'eux souhaiterait s'installer de sa propre initiative, la commune d'accueil renoncerait à proposer toute aide à l'installation.

Lors de sa séance du 11 juillet dernier, le conseil métropolitain a approuvé à l'unanimité la charte de bonnes pratiques concernant la démographie médicale sur le territoire d'Orléans Métropole.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver cette charte de bonnes pratiques à passer entre la commune de Saran, les autres communes de la Métropole et Orléans Métropole.

Vu la délibération n° 2024-07-11-COMDEL-019 du conseil métropolitain en date du 11 juillet 2024 approuvant la charte de bonnes pratiques concernant la démographie médicale sur le territoire d'Orléans Métropole,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la charte de bonnes pratiques ayant pour objet une démarche de solidarité et de non-concurrence en matière de démographie médicale, à passer avec Orléans Métropole et les communes de la Métropole.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Charte de bonnes pratiques et tout document correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

ID : 045-244500468-20240711-240711H6307H1-DE

S²LO



Naturellement Val de Loire

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES CONCERNANT LA DEMOGRAPHIE MEDICALE SUR LE TERRITOIRE D'ORLEANS METROPOLE

ENTRE :

Orléans métropole dont le siège social est situé Espace Saint Marc, 5 Place du 6 Juin 44 CS 95801 45058 ORLEANS Cedex 1, représentée par son Président, Serge GROUARD, conformément à la délibération n°XXX du XXX 2022

Ci-après dénommée « Orléans métropole »,

Les communes de :

COMMUNE XXXX, représentée par son Maire, xxx,
COMMUNE XXXX, représentée par son Maire, XX

PREAMBULE :

La Région Centre Val de Loire est l'une des Région les moins bien dotées en terme de démographie médicale et les statistiques actualisées de population et de démographie médicale au niveau du département du Loiret révèlent une désertification très marquée, qui concerne de la même façon la Métropole d'Orléans.

La présente charte souligne que les collectivités locales ont un rôle à jouer pour enrayer ce phénomène mais a aussi pour vocation d'affirmer qu'elles ne peuvent se substituer à l'Etat, dont il est attendu en urgence des nouvelles mesures pour favoriser la présence de professionnels de santé partout sur le territoire national, notamment dans le cadre législatif et réglementaire.

Face à cette situation, les Maires de la Métropole d'Orléans mettent tout en œuvre pour répondre au mieux aux besoins de leurs concitoyens. Depuis plusieurs années, ils sont ainsi les premiers à développer des solutions pragmatiques pour faciliter l'installation de médecins de façon pérenne : prêts de logement, aides à l'installation, participation aux frais de déplacement, soutien aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, création de Centres de Santé ou de Maisons Médicales, aide à la formation d'étudiants en médecine, etc...

Cependant, cette volonté des Maires de répondre aux attentes de nos concitoyens, peut générer des situations de concurrence au sein d'un même territoire, plutôt que de rechercher la complémentarité des dispositifs et la coopération entre communes.

Dans ce contexte, les élus d'Orléans Métropole, conscients du défi à relever, s'inscrivent dans une démarche de solidarité, sous la forme d'une charte de bonnes pratiques.

Chaque élu de la Métropole d'Orléans s'accorde sur le fait que démarcher un professionnel de santé au sein d'une autre commune de la Métropole par des incitations financières directes ou indirectes dans une entité soutenue par des subventions publiques (MSP, Centre de santé, Maison médicale) est contraire à l'esprit métropolitain, à notre appartenance et à notre attachement à une communauté de destin.

Cette charte de bonnes pratiques se concrétise par l'engagement de chacun des signataires autour de deux grands objectifs, pour permettre aux habitants de notre territoire de disposer de services publics essentiels :

- Esprit de solidarité au sein de la Métropole
- Objectif de Non-concurrence entre les communes de la Métropole

ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES :

I - Esprit de Solidarité

Article 1 :

La Métropole d'Orléans décide de créer une instance intercommunale de concertation sur la santé, composée des 3 représentants des groupes du Conseil de Métropole au sein du groupe de travail « Santé », et d'un élu désigné par le maire de chaque commune signataire de la présente charte.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins y sera associé, ainsi que les deux Communautés Professionnelles Territoriales de Santé de la Métropole.

Article 2 :

Dans ce cadre, la Métropole décide de recruter un coordinateur des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé.

Article 3 :

Pour permettre le recensement des professionnels médicaux, paramédicaux et des exercices regroupés, installés sur le territoire de de la Métropole orléanaise, les signataires s'engagent à communiquer annuellement toutes informations utiles à ce coordinateur. Chaque commune décide de signaler toutes modifications éventuelles intervenant au sein de son territoire, afin de permettre un partage métropolitain actualisé des données.

Article 4 :

Les signataires s'engagent également à s'informer de leurs nouveaux projets dans le domaine de la santé : création d'un cabinet médical ou paramédical au sein de la commune, projet d'exercice regroupé (Maisons de Santé Pluridisciplinaires, Centres de Santé, Maisons Médicales offre d'emploi médicale ou paramédicale, offre de locaux professionnels ou d'hébergement pour les étudiants et /ou pour les praticiens pour permettre la meilleure coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé.

II- Objectifs de non-concurrence :

Article 5 :

En considérant les situations et initiatives déjà existantes, les élus signataires s'engagent à privilégier la recherche de solutions en dehors du territoire, pour soutenir notamment les secteurs sous dotés du territoire métropolitain.

Le groupe de travail « Santé » composé des trois élus désignés au sein d'Orléans Métropole aura vocation à se réunir régulièrement afin de pouvoir informer, au minimum une fois par an, les membres de la Conférence des Maires d'Orléans Métropole de ces projets, ainsi que les membres désignés au sein du Conseil de Développement.

Article 6 :

Les signataires s'engagent moralement à ne pas démarcher les médecins ou tous autres professionnels de santé déjà installés sur une autre commune du territoire métropolitain, au profit de leur commune, par une aide financière et / ou en nature, directe ou indirecte (primes, réduction ou gratuité de loyer, etc...).

Article 7 :

A cet égard, si un médecin ou tout autre professionnel de santé installé dans la Métropole d'Orléans souhaite de sa propre initiative déplacer son activité sur le territoire d'une autre commune de la Métropole, il en garde naturellement l'entière liberté, mais la commune d'accueil s'engage à ne pas le faire bénéficier des dispositifs d'aide qu'elle subventionne directement ou indirectement.

Article 8 :

Bien entendu, chaque Maire peut engager ou poursuivre sur sa commune la mise en œuvre de dispositifs d'attractivité en matière de santé, mais sous réserve de respecter les engagements sus mentionnés aux articles 5, 6 et 7.

Fait à Orléans, le

Signataires :

Pour Orléans Métropole

Serge GROUARD Président

Pour les communes

Pour la commune de.....

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES POUR 2025 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION DES AFFAIRE GÉNÉRALES

N° 5

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a profondément modifié le régime des dérogations au repos dominical des salariés.

Cette loi souligne que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Avant de prendre un arrêté permettant de déterminer avant le 31 décembre, les dates des dérogations au repos dominical envisagées par branche d'activité pour l'année 2025, le maire doit consulter, pour avis, le Conseil municipal, sur le nombre d'ouvertures qui sera autorisé pour l'ensemble des commerces.

Aucun secteur de la ville de Saran n'appartient à une zone touristique internationale, à une zone touristique ou à une zone commerciale caractérisée par une demande potentielle élevée ou par la proximité d'une zone frontalière.

Déroger au repos dominical ne doit pas devenir la règle commune, il convient d'en limiter l'usage.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve pour 2025 : 8 dérogations pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² avant déduction des jours fériés éventuellement travaillés dans la limite de 3, et 5 dimanches pour les autres commerces.

- Propose pour l'année 2025, les dates de dérogation par branche d'activité comme suit :

. Commerces de détail alimentaires d'une surface de vente supérieure à 400 m² :

les 8 dimanches sont : le 12 janvier, le 29 juin, le 7 septembre, le 30 novembre, le 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre, le 28 décembre.

. Concessions automobiles :

les 5 dimanches sont : le 19 janvier, le 16 mars, le 15 juin, le 14 septembre, le 12 octobre.

. Commerces de mobilier :

les 5 dimanches sont : le 12 janvier, le 19 janvier, le 26 janvier, le 23 novembre, le 30 novembre.

. Pour l'ensemble des autres branches :

les 5 dimanches sont : le 30 novembre, le 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre, le 28 décembre.

PROJET

CRÉATION D'EMPLOIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 6

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte de recrutements à venir.

Vu le tableau des effectifs n°DRE2312_418 du 15/12/2023,
Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2403_066 et DRE2403_067 du 15/03/2024, DRE2405_084, DRE2405_085, DRE2405_086 et DRE2405_087 du 24/05/2024, DRE2409_148 du 27/09/2024,
Vu la délibération de suppression n° DRE2405_088 du 24/05/2024,

Vu l'avis de la commission de finances du 2 octobre 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/11/2024 :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
C	Centre nautique - Agent d'accueil et d'entretien	Adjoint technique	Recrutement	9h30 / semaine moyenne annualisée	4

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ARTICLE L.332-8-2°

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 7

Le poste de direction de l'action sociale a fait l'objet d'une vacance d'emploi suite à la disponibilité pour convenance personnelle de la personne qui l'occupait.

Le candidat devait justifier du niveau licence et d'un diplôme dans le secteur social et d'une expérience d'au moins 3 ans.

L'appel à candidatures n'a pas permis de recruter un titulaire de la fonction publique territoriale selon les conditions requises.

En cas de recherche infructueuse de candidat titulaire, l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter un agent contractuel « *Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

Ainsi, un agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à l'indice brut 525 IM 455 du 4ème échelon de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, selon les dispositions légales, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission de finances du 2 octobre 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création à compter du 01/11/2024 d'un emploi de directrice de l'action sociale dans le grade d'attaché territorial à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Animer et coordonner les services de la direction
- Organiser et mettre en œuvre la politique d'action sociale

- Mettre en œuvre l'offre de services sociaux
- Impulser une dynamique de réflexion et d'innovation en matière sociale et médico-sociale
- Veiller à la réglementation
- Participer au comité de direction des services municipaux
- Participer aux actions partenariales avec les services extérieurs

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PROJET

**CONVENTION 2024-2025 RELATIVE À LA MISE À
DISPOSITION DE LA PISTE DU CLUB MÉCANIQUE AUPRÈS
DE L'AUTO ÉCOLE DES MURLINS**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 8

La ville de Saran met à disposition de l'Auto école des Murlins la piste du Club mécanique pour son activité de formation moto.

En partenariat avec l'auto école, des actions de sensibilisation seront menées auprès des jeunes du club mécanique.

Pour ce faire, une convention définissant les conditions de cette mise à disposition a été établie.

Vu l'avis de la commission des Finances du 2 octobre 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-annexée.
- Autorise le Maire, ou son adjoint le représentant, à signer la convention ci-annexée.



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
Pôle Enfance – Relais de quartier - PIJ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT MUNICIPAL

PISTE DU CLUB MECANIQUE

Entre les soussignées :

La ville de Saran, représentée par son maire, Mathieu GALLOIS, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2024 ;

d'une part,

et

L'Auto école des Murlins, 223 Rue des Murlins – 45 000 ORLEANS, représentée par Monsieur Aurélien FOISNON;

d'autre part,

Il est convenu :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Saran met à la disposition de l'Auto école des Murlins, pour son activité de formation moto, la piste du Club Mécanique municipal – 170 Rue du Chêne Vert – 45 770 SARAN en dehors des horaires d'ouverture de la piste du Club Mécanique ou/et en dehors des activités programmées sur la piste par le Club Mécanique.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	10h-12h	10h-12h	10h-12h	10h-12h	10h-12h	10h-12h
Après-midi	18h-20h	16h-20h	18h-20h	16h-20h	18h-20h	18h-20h

Les horaires pourront être revus en période de vacances scolaires en fonction de l'activité des service.

Certaines manifestations municipales peuvent également empêcher l'utilisation par l'Auto école.

Article 2 : CONTREPARTIE DE LA MISE A DISPOSITION

Interventions au Club Mécanique :

En contrepartie, l'Auto école des Murlins proposera une animation gratuite autour de la conduite des deux-roues ainsi que de la conduite automobile aux jeunes adhérents du Club Mécanique (sensibilisation, approche de la conduite et du code de la route, prévention des accidents, sensibilisation à l'utilisation de trottinette, vélo, cyclo...).

Ces animations se dérouleront :

- le 1er mercredi après-midi de chaque mois de 14H30 à 16H en période scolaire.
- Le 3eme vendredi de chaque mois de 16h30 à 18h en période scolaire.
- Une fois par semaine pendant les vacances scolaires sur une durée maximum de 3h.

Tarifification préférentielle :

La mise à disposition de la piste est faite à titre gracieux. Par contre, les jeunes adhérents et utilisateurs réguliers du Club Mécanique bénéficient de tarifs préférentiels (BSR, permis A et B) sur les cours de conduite.

Un document sera élaboré par le Club mécanique et signé par un élu afin de faire valoir ce droit auprès de l'auto école.

Manifestations municipales :

Participation de l'Auto école sur des évènements en partenariat (envers les seniors...)

Article 3 : DISPOSITIONS PRATIQUES

Un jeu de clés sera fourni à l'Auto école des Murlins pour l'accès autonome à la piste. Lors de l'utilisation de la piste, l'Auto école des Murlins veillera à la sécurité des lieux, et en interdira l'accès à toute autre personne que celles prises en charge dans le cadre de son activité.

Une planification mensuelle des utilisations par l'Auto école des Murlins devra être fournie à chaque début de mois au service sécurité de la ville.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION/ DÉNONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature avec reconduction tacite annuelle.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties sans que l'autre puisse élever aucune objection ni demander aucune indemnité, moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : ÉVALUATION DES ACTIONS

L'auto école et la ville s'engage à effectuer un bilan annuel de chacune des actions précitées dans le cadre de cette convention de partenariat.

Article 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre l'auto école et la ville au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 : TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran

L'Auto école des Murlins
représentée par

PROJET

CARTE SCOLAIRE 2025-2026

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 9

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2025/2026 et des prévisions des effectifs sur plusieurs années, il est nécessaire de se positionner sur une sectorisation scolaire selon les modalités suivantes :

- La carte scolaire pour 2025/2026 prévoit 4 zones d'affectation mettant en lien le secteur d'habitation et l'école d'affectation permettant la répartition des élèves sur le territoire.
- La répartition des élèves pour la rentrée scolaire 2025/2026 s'effectuera en fonction de cette répartition.
- En cas d'inscription en dehors de la période de préinscription (du 6 janvier au 8 mars 2025) ou en cours d'année, les inscriptions se feront prioritairement en fonction des capacités d'accueil des écoles.
- Des demandes de dérogations de secteurs peuvent être formulées auprès du maire et seront examinées selon les motivations des familles et les capacités d'accueil des écoles.

La mise en place de cette sectorisation scolaire sera évolutive afin de privilégier les continuités de scolarisation. Pour la rentrée 2025, l'accueil des élèves dans le groupe scolaire des Parrières ne sera possible qu'aux élèves du secteur s'y référant.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la carte scolaire selon la liste des rues ci-annexée.

CARTE SCOLAIRE**2025-2026**

ADRESSE	Affectation
Allee Adrienne Bolland	10-Parrières
Allee Anne Frank	2-Chêne Maillard
Allee Antonio Vivaldi	2-Chêne Maillard
Allee Charles Gounod	2-Chêne Maillard
Allée Charles Nungessen	10-Parrières
Allée Claude Bernard	1-Bourg
Allée Danielle Casanova	2-Chêne Maillard
Allee D'Artois	3-Sablonnières
Allee De Bourgogne	3-Sablonnières
Allee De Bretagne	3-Sablonnières
Allee De Champagne	3-Sablonnières
Allee De La Bergerie	10-Parrières
Allee De La Bertinerie	1-Bourg
Allee De La Beurriere	2-Chêne Maillard
Allee De La Chenaie	1-Bourg
Allée de la Folle Prise	3-Sablonnières
Allee De La Guignace	1-Bourg
Allée de la Haute Maison	10-Parrières
Allée de la manufacture	2-Chêne Maillard
Allée de la Montjoie	1-Bourg
Allée de la Rulette	10-Parrières
Allee De La Tortellerie	10-Parrières
Allee De La Tourniere	10-Parrières
Allee De La Vente Maugars	1-Bourg
Allee De L'Alsace	3-Sablonnières
Allée de l'Anjou	3-Sablonnières
Allee De L'Hopiteau	2-Chêne Maillard
Allee De L'Oberlin	1-Bourg
Allée de l'Orée de la Forêt	2-Chêne Maillard
Allée de l'Orléanais	4-Aydes
Allée de Lorraine	4-Aydes
Allée de Montaran	2-Chêne Maillard
Allee De Picardie	3-Sablonnières
Allée de Provence	3-Sablonnières
Allée de Villamblain	3-Sablonnières
Allée deBel Air	4-Aydes
Allée des Barbins	3-Sablonnières
Allée des Bichardières	2-Chêne Maillard
Allee Des Bles D'Or	10-Parrières
Allee Des Bordes	3-Sablonnières
Allee Des Bourgeoisies	2-Chêne Maillard
Allee Des Boutillieres	3-Sablonnières
Allee Des Bruants	3-Sablonnières
Allee Des Chimoutons	10-Parrières
Allee Des Fauvettes	3-Sablonnières
Allee Des Fosses Guillaume	2-Chêne Maillard
Allée des Grands Champs	1-Bourg
Allee Des Laboueurs	10-Parrières

**CARTE SCOLAIRE
2025-2026**

ADRESSE	Affectation
Allee Des Melinieres	4-Aydes
Allee Des Moissonneurs	10-Parrières
Allée Des Narcisses	1-Bourg
Allee Des Nenuphars	1-Bourg
Allee Des Pervenches	1-Bourg
Allee Des Pilliers	10-Parrières
Allée Des Pommiers	10-Parrières
Allée des Primevères	1-Bourg
Allee Des Pyrenees	3-Sablonnières
Allee Des Quatre Clef	2-Chêne Maillard
Allée des Sablonnières	3-Sablonnières
Allee Des Sittelles	3-Sablonnières
Allee Des Tonnelets	3-Sablonnières
Allee Des Tourterelles	3-Sablonnières
Allée des Verdiers	3-Sablonnières
Allée des Violettes	1-Bourg
Allee Du Bearn	3-Sablonnières
Allee Du Berry	3-Sablonnières
Allee Du Bois Bouchet	10-Parrières
Allée du Bois Joly	10-Parrières
Allée du Bois Salé	2-Chêne Maillard
Allee Du Bourbonnais	3-Sablonnières
Allée Du Caveret	10-Parrières
Allée du Chêne Vert	10-Parrières
Allee Du Clos Du Pichet	10-Parrières
Allée du Clos Fleuri	1-Bourg
Allée du Colombier	2-Chêne Maillard
Allee Du Croc Au Renard	3-Sablonnières
Allee Du Fouloir	3-Sablonnières
Allee Du Hameau	2-Chêne Maillard
Allee Du Kiosque	1-Bourg
Allee Du Languedoc	4-Aydes
Allee Du Limousin	3-Sablonnières
Allee Du Nivernais	4-Aydes
Allee Du Poitou	3-Sablonnières
Allee Du Rayon D'Or	1-Bourg
Allée du Roland Rabartin	1-Bourg
Allee Du Sequoia	1-Bourg
Allée du Vallon	3-Sablonnières
Allee Fernand Leger	1-Bourg
Allée Francis Poulenc	2-Chêne Maillard
Allee Franz Liszt	2-Chêne Maillard
Allée Frida Kahlo	2-Chêne Maillard
Allée Gabriel Fauré	2-Chêne Maillard
Allée Georges Bizet	2-Chêne Maillard
Allee Georges Braque	1-Bourg
Allee Georges Brassens	3-Sablonnières
Allée Georges Charpak	10-Parrières

CARTE SCOLAIRE
2025-2026

ADRESSE	Affectation
Allée Georges Guynemer	10-Parrières
Allee Gerard Clocet	10-Parrières
Allee Helene Boucher	10-Parrières
Allee Jacques Brel	2-Chêne Maillard
Allee Jean Baptiste Lully	2-Chêne Maillard
Allée Jean Bouin	1-Bourg
Allee Jean Lurcat	1-Bourg
Allee Jean Mermoz	10-Parrières
Allee Jean Philippe Rameau	2-Chêne Maillard
Allée Jean Picart le Doux	1-Bourg
Allee Jeanne Labourbe	2-Chêne Maillard
Allee Joseph Loquet	10-Parrières
Allée Léon Delagrangre	10-Parrières
Allée Louis Blériot	10-Parrières
Allee Louise Michel	2-Chêne Maillard
Allée Marcel Lerouge	2-Chêne Maillard
Allée Marcel Paul	2-Chêne Maillard
Allee Marcel Piongery	4-Aydes
Allee Marcelle Riviere	2-Chêne Maillard
Allée Pascual Améla	4-Aydes
Allee Paul Dukas	2-Chêne Maillard
Allee Paul Vaillant-Couturier	4-Aydes
Allée Renée Delattre	2-Chêne Maillard
Allee Roger Toulouse	1-Bourg
Allée Roland Garros	1-Bourg
Allée Rosa Luxemburg	2-Chêne Maillard
Allée Sadi Carnot	10-Parrières
Allée Saint Exupéry	10-Parrières
Allée Simonne et Désiré Poisson	3-Sablonnières
Allée Henri Matisse	1-Bourg
Anc. Route De Chartres 1	4-Aydes
Anc. Route De Chartres 2	1-Bourg
Avenue Andre Chene	4-Aydes
Avenue Des Champs Gareaux	2-Chêne Maillard
Avenue Du Stade	1-Bourg
Avenue Henri Guillaume	10-Parrières
Avenue Jacqueline Auriol	10-Parrières
Chemin de la Chiperie à Gidy	1-Bourg
Chemin de Pimelin	3-Sablonnières
Chemin Des Bourdins	3-Sablonnières
Chemin des brosses	10-Parrières
Chemin des Forterres	3-Sablonnières
Chemin des marmitaines	10-Parrières
Chemin des petits souliers	10-Parrières
Chemin Des Sablons	1-Bourg
Chemin du Bourg	1-Bourg
Chemin du Moulin	3-Sablonnières
Chemin rural du bois à Monsieur Pa	10-Parrières

CARTE SCOLAIRE**2025-2026**

ADRESSE	Affectation
Chemin Saint Antoine	2-Chêne Maillard
Hameau du Bois Joly	10-Parrières
Impasse de la Foulonnerie	2-Chêne Maillard
Impasse de la Fournière	2-Chêne Maillard
Impasse de la Pelleterie	1-Bourg
Impasse des Moulins	2-Chêne Maillard
Impasse Villarmoy	10-Parrières
Place Cécile Painchault	2-Chêne Maillard
Place De La Liberté	1-Bourg
Place Des Rouches	3-Sablonnières
Place du Vilpot	3-Sablonnières
Place Maurice Ravel	2-Chêne Maillard
RD 920 - Faubourg Bannier	4-Aydes
Route d'Ormes	1-Bourg
Rue Albert Garnier	3-Sablonnières
Rue Amboise Croizat	10-Parrières
Rue Anatole Faucheux Impair	3-Sablonnières
Rue Anatole Faucheux Pair	10-Parrières
Rue André Charles Boulle	1-Bourg
Rue André Lavrat	1-Bourg
Rue André Marie Ampère	2-Chêne Maillard
Rue Benjamin Franklin	2-Chêne Maillard
Rue Camille Claudel	1-Bourg
Rue Charles Peguy	3-Sablonnières
Rue Charlotte Delbo	10-Parrières
Rue Clément Ader	10-Parrières
Rue Corneille	2-Chêne Maillard
Rue de Fossiante	3-Sablonnières
Rue De Gascogne	3-Sablonnières
Rue de Gratigny	3-Sablonnières
Rue de la Briqueterie	2-Chêne Maillard
Rue de la Chenille	2-Chêne Maillard
Rue De La Chiperie	10-Parrières
Rue De La Commune De Paris	2-Chêne Maillard
Rue De La Fassiere	10-Parrières
Rue De La Fontaine	1-Bourg
Rue De La Fosse Aux Loups	2-Chêne Maillard
Rue De La Grade	3-Sablonnières
Rue De La Halte	2-Chêne Maillard
Rue De La Haute Maison	10-Parrières
Rue De La Medecinerie	1-Bourg
Rue De La Montjoie 1 à grouper	1-Bourg
Rue De La Montjoie 2 à grouper	1-Bourg
Rue de la Motte Pétrée	1-Bourg
Rue De La Pelleterie	10-Parrières
Rue de la Pelleterie	10-Parrières
Rue De La Poterie	1-Bourg
Rue De La Source Saint Martin	1-Bourg

CARTE SCOLAIRE**2025-2026**

ADRESSE	Affectation
Rue de la Tuilerie	2-Chêne Maillard
Rue de l'Ancien Aérodrome	10-Parrières
Rue de l'Eglise	4-Aydes
Rue de l'Olivier	1-Bourg
Rue De l'Orme au Coin 1	10-Parrières
Rue De l'Orme au Coin 2	10-Parrières
Rue De l'Orme au Coin 3	1-Bourg
Rue de l'Ormeteau	2-Chêne Maillard
Rue de lorraine	3-Sablonnières
Rue De Montaran	2-Chêne Maillard
Rue De Pimelin	3-Sablonnières
Rue De Villamblain	3-Sablonnières
Rue Des Alouettes	3-Sablonnières
Rue des ateliers	2-Chêne Maillard
Rue Des Aydes 1	4-Aydes
Rue Des Aydes 2	3-Sablonnières
Rue des Aydes Prolongées	3-Sablonnières
Rue Des Barbins	3-Sablonnières
Rue Des Bergeronnettes	3-Sablonnières
Rue Des Bordes	3-Sablonnières
Rue des Bouvreuils	3-Sablonnières
Rue Des Bruères	2-Chêne Maillard
Rue Des Chardonnerets	3-Sablonnières
Rue des Châtaigniers	10-Parrières
Rue Des Chimoutons	10-Parrières
Rue Des Cyprès	3-Sablonnières
Rue Des Deportes	10-Parrières
Rue des Fosses Guillaume	2-Chêne Maillard
Rue Des Frenes	1-Bourg
Rue des Frères Lumière	2-Chêne Maillard
Rue Des Genets	1-Bourg
Rue Des Glaises	10-Parrières
Rue Des Guettes	3-Sablonnières
Rue Des Jacinthes	1-Bourg
Rue Des Jonquilles	1-Bourg
Rue des Marais	2-Chêne Maillard
Rue Des Mesanges	3-Sablonnières
Rue des Parrières	10-Parrières
Rue Des Perce-Neige	1-Bourg
Rue Des Pinsons	3-Sablonnières
Rue Des Poiriers	10-Parrières
Rue Des Quatre Cles	2-Chêne Maillard
Rue Des Quintaux	10-Parrières
Rue Des Roitelets	3-Sablonnières
Rue Des Rossignols	3-Sablonnières
Rue Des Rouges-Gorges	3-Sablonnières
Rue des Sables de Sary	10-Parrières
Rue Des Sablonnières	3-Sablonnières

CARTE SCOLAIRE**2025-2026**

ADRESSE	Affectation
Rue Des Toits	10-Parrières
Rue Des Tulipes	1-Bourg
Rue Des Vallees	3-Sablonnières
Rue Des Vendangeurs	3-Sablonnières
Rue des Vergers	1-Bourg
Rue du 19 mars 1962	2-Chêne Maillard
Rue Du 8 Mai 1945	3-Sablonnières
Rue Du Bois Joly	10-Parrières
Rue Du Bois Sale	2-Chêne Maillard
Rue Du Bourg	1-Bourg
Rue Du Champ Mouton	2-Chêne Maillard
Rue du Champ Rouge	1-Bourg
Rue Du Chat	2-Chêne Maillard
Rue Du Chene Maillard	2-Chêne Maillard
Rue du Chêne Vert	10-Parrières
Rue Du Chêne-Maillard Prolongée	2-Chêne Maillard
Rue du Clos des Vignes	3-Sablonnières
Rue du Docteur Payen	1-Bourg
Rue du Faubourg Bannier	4-Aydes
Rue Du Goulet	2-Chêne Maillard
Rue du Grand Clos	10-Parrières
Rue Du Grand Puits	3-Sablonnières
Rue du Hameau	2-Chêne Maillard
Rue Du Lac	1-Bourg
Rue du Muguet	1-Bourg
Rue du Onze octobre	4-Aydes
Rue Du Petit Montaran	2-Chêne Maillard
Rue Du Polygone	2-Chêne Maillard
Rue Du Pressoir	3-Sablonnières
Rue Du Ran D'Abbas	10-Parrières
Rue Du Veau	10-Parrières
Rue Elsa Triolet	3-Sablonnières
Rue Erik Satie	2-Chêne Maillard
Rue Francis Perrin	1-Bourg
Rue Françoise Dolto	2-Chêne Maillard
Rue Gabriel Debacq	2-Chêne Maillard
Rue George Sand	3-Sablonnières
Rue Georges Coignet	1-Bourg
Rue Gustave Courbet	1-Bourg
Rue Gustave Eiffel	1-Bourg
Rue Henri Barbusse	4-Aydes
Rue Henri Becquerel	10-Parrières
Rue Henri Ferchaud P & F	3-Sablonnières
Rue Jacques Prevert	3-Sablonnières
Rue Jean Bertin	1-Bourg
Rue Jean Jaurès	3-Sablonnières
Rue Jean Sebastien Bach	2-Chêne Maillard
Rue Julien Lauprêtre	3-Sablonnières

CARTE SCOLAIRE
2025-2026

ADRESSE	Affectation
Rue Léon Bronchart	3-Sablonnières
Rue Louis Aragon	3-Sablonnières
Rue Louis Chevallier	4-Aydes
Rue Marcel Paul	2-Chêne Maillard
Rue Marie Laurencin	1-Bourg
Rue Maryse Bastie	10-Parrières
Rue Maryse Hilsz	10-Parrières
Rue Maurice Claret	1-Bourg
Rue Maurice Genevoix	1-Bourg
Rue Nationale	2-Chêne Maillard
Rue Nicole Duclos	1-Bourg
Rue Pablo Picasso 1	1-Bourg
Rue Passe Debout 1	4-Aydes
Rue Passe Debout 2 Impair	3-Sablonnières
Rue Passe Debout 2 Pair	10-Parrières
Rue Paul Langevin	2-Chêne Maillard
Rue Pierre de Coubertin	1-Bourg
Rue Raymonde Tillon	2-Chêne Maillard
Rue Renee Delattre	2-Chêne Maillard
Rue Robert Adam	1-Bourg
Rue Suzanne Valadon	1-Bourg
Rue Thomas Edison	2-Chêne Maillard
Rue Tina Modotti	1-Bourg
Sentier des Aydes aux Tois	3-Sablonnières
Square Cecile Chaminade	2-Chêne Maillard
Square Des Hirondelles	3-Sablonnières
Square Michel Lepage	1-Bourg
Venelle de la Pelleterie	10-Parrières

PROJET

**RÉHABILITATION DU 675 AVENUE DES CHAMPS GAREAUX
EN VUE D'Y AMÉNAGER UN CENTRE SANTÉ -
AUTORISATION DE CONSTRUIRE**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 10

Le Conseil Municipal a inscrit au budget 2024 les crédits nécessaires pour mener à bien des études dans l'optique de réhabiliter des locaux municipaux situés au 675 avenue des Champs Gareaux.

Il s'agit d'y aménager un centre de santé régional avec trois cabinets afin de permettre le regroupement de différents professionnels de santé.

Le GIP Pro Santé apporte son ingénierie, salarierait les médecins, et la Région Centre Val de Loire prévoit de financer l'opération à hauteur de 80 %.

Cette opération nécessite diverses autorisations administratives et, plus particulièrement, une demande de permis de construire conformément au Code de l'urbanisme.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer et à signer la demande de permis de construire.

PROJET